

CORRECTED COPY/COPIE CORRIGÉE



CANADA

TREATY SERIES **1997/29** RECUEIL DES TRAITÉS

AGRICULTURE

Agreement on the Establishment of the International Network for Bamboo and Rattan

Beijing, November 6, 1997

Signed by Canada November 6, 1997

In Force for Canada November 6, 1997

AGRICULTURE

Accord sur la création du réseau international sur le bambou et le rotin

Beijing, le 6 novembre 1997

Signé par le Canada le 6 novembre 1997

En vigueur pour le Canada 6 novembre 1997

**AGREEMENT ON THE ESTABLISHMENT OF
THE INTERNATIONAL NETWORK FOR BAMBOO AND RATTAN**

The High Contracting Parties,

Recognizing that bamboo and rattan constitute the two most important non-timber forest products in Asia and that they have a high potential for development elsewhere, notably in Africa, the Caribbean and Central and South America;

Recognizing further that bamboo and rattan can greatly contribute to the economic and social development of the rural areas of those regions;

Noting with satisfaction the considerable achievements in the areas of bamboo and rattan related research, training and information exchange realized in several countries of Asia by the informal network for bamboo and rattan operating since 1984 under the aegis of the International Development Research Centre of Canada and with the support of the International Fund for Agricultural Development,

Wishing to extend the benefits of these activities to other countries in Africa, Asia, the Caribbean, and Central and South America;

Believing that greater benefits would accrue to all institutions and individuals involved in bamboo and rattan production and development if an international organization were established for the promotion and coordination of bamboo and rattan research and development, training and information exchange;

Believing further that the organization should be in the form of a decentralized network which will link and strengthen existing national research programs,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1 - Establishment and Status

1. There is hereby established the International Network for Bamboo and Rattan, hereinafter referred to as "INBAR" or the "Network"; it shall operate as an autonomous, non-profit, international organization.
2. The Network shall enjoy full juridical personality in international law. In the territories of the Parties, INBAR shall enjoy such legal capacities, privileges and immunities as are agreed upon with those States.

**ACCORD INSTITUANT
LE RÉSEAU INTERNATIONAL SUR LE BAMBOU ET LE ROTIN**

Les hautes parties contractantes,

Reconnaissant que le bambou et le rotin constituent les deux plus importants produits forestier non ligneux d'Asie et que leur implantation est très prometteuse ailleurs, notamment en Afrique ainsi qu'en Amérique centrale, aux Caraïbes et en Amérique du Sud;

Reconnaissant en outre que le bambou et le rotin peuvent contribuer considérablement au développement économique et social des zones rurales de ces régions;

Prenant acte avec satisfaction des progrès remarquables enregistrés dans ce domaine grâce à la recherche, à la formation et à l'échange d'informations qui se sont poursuivis dans plusieurs pays d'Asie par l'entremise du réseau non officiel de recherche sur le bambou et le rotin établi depuis 1984 sous l'égide du Centre de recherches pour le développement international du Canada et avec l'appui du Fonds international de développement agricole;

Souhaitant étendre les avantages des ces activités à d'autres pays d'Afrique, d'Asie, des Caraïbes, d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud;

Estimant que toutes les institutions et les individus engagés dans la production et le développement du bambou et du rotin auraient grand avantage à la création par traité d'une organisation internationale établie en vue de la promotion et de la coordination des travaux de recherche et développement, formation et échange d'informations sur le bambou et le rotin;

Convaincues en outre de l'opportunité que l'organisation agisse sous forme de réseau décentralisé apte à relier entre eux et à renforcer les programmes nationaux de recherche existants,

Sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - Institution et statut

1. Il est institué, par les présentes, le Réseau international sur le bambou et le rotin, ci-après dénommé «INBAR» ou «Réseau» ayant statut d'organisation internationale autonome à but non lucratif.
2. Le Réseau jouit d'une personnalité morale pleine aux termes du droit international. INBAR bénéficie, sur le territoire des Parties, de la capacité juridique, des privilèges des immunités convenus avec ces États.

ARTICLE 2 - Headquarters and Other Offices

1. The Headquarters of INBAR shall be situated in Beijing, the People's Republic of China (hereinafter referred to as the "Host State").
2. In consultation with the government of the Host State, the Network may establish other offices or field stations on its territory.
3. The Network may establish offices in other countries for the purposes of coordinating its activities in a region or for such other purposes as are consistent with this Agreement.

ARTICLE 3 - Mission and Purposes

1. The mission of INBAR is to improve the well-being of producers and users of bamboo and rattan within the context of a sustainable bamboo and rattan resource base by consolidating, coordinating and supporting strategic and adaptive research and development.
2. In pursuit of this mission, the purposes of INBAR shall include:
 - a. To identify, coordinate and support bamboo and rattan research consistent with the priorities set by national programs and by other institutions and organizations with which INBAR may collaborate;
 - b. To build skills and enhance the capacity of national research and development institutions and out-reach organizations; and
 - c. To strengthen national, regional, and international coordination, cooperation and collaboration.

ARTICLE 2 - Siège et autres bureaux

1. INBAR a son siège à Beijing, République populaire de Chine (ci-après désigné de «pay hôte»).
2. De concert avec le gouvernement du pays hôte, le Réseau est habilité à établir d'autres bureaux ou stations locales sur le territoire de celui-ci.
3. Le Réseau peut établir des bureaux dans d'autres pays afin de coordonner ses activités dans une région donnée ou aux fins conformes au présent Accord.

ARTICLE 3 - Mission et buts

1. INBAR a pour mission d'accroître le bien-être des producteurs et des utilisateurs de bambou et de rotin dans le contexte d'une gestion durable du capital des ressources et au moyen de la consolidation, de la coordination et de l'appui à la recherche-développement stratégique et adaptative.
2. Dans la poursuite de cette mission, INBAR se fixe, entre autres, les buts suivants :
 - a. Définir, coordonner et appuyer la recherche sur le bambou et le rotin compatible avec les priorités fixées par les programmes nationaux et par d'autres institutions et organisations avec lesquelles INBAR est amené à collaborer;
 - b. Créer des compétences et renforcer les capacités des institutions nationales de recherche et développement et des organisations de diffusion externe; et
 - c. Renforcer la coordination, la coopération et la collaboration sur le plan national régional et international.
3. Dans la poursuite de sa mission et de ses buts, le Réseau porte une attention spéciale aux aspects énoncés ci-dessous :
 - a. Satisfaction des moyens d'existence et des besoins fondamentaux des personnes qui habitent les zones de production du bambou et du rotin, notamment les besoins des femmes et des personnes défavorisées;
 - b. Utilité environnementale du bambou et du rotin, particulièrement en ce qui a trait à l'atténuation de la déforestation ainsi que de l'érosion et dégradation des sols;

3. In pursuit of its mission and purposes, the Network shall accord special attention to:
 - a. Satisfying the livelihood and basic needs of people living in bamboo and rattan producing areas, and in particular those of women and disadvantaged people;
 - b. The role of bamboo and rattan in the protection of the environment, and more particularly in alleviating deforestation, soil erosion, and land degradation;
 - c. Conserving and expanding the biodiversity of bamboo and rattan resources;
 - d. Enhancing and extending the utility, productivity and processing of bamboo and rattan on a sustainable basis; and
 - e. Developing and promoting policies and value-added technologies aimed at realizing the full potential of bamboo and rattan as substitutes for timber.

ARTICLE 4 - Activities

The Network shall undertake all such activities as are conducive to the realization of its mission and purposes and, without limiting the generality of the foregoing, it shall:

- a. Identify, undertake, coordinate and support strategic research and development on bamboo and rattan;
- b. Organize international, regional, national and local fora and workshops on bamboo and rattan issues and promote the exchange of all types of information relating to bamboo and rattan;
- c. Facilitate the linking of scientific, technical, management and financial expertise with local partners;
- d. Train manpower and build institutional capacity at regional, national and local levels for bamboo and rattan scientists and development professionals;
- e. Provide expert resources that bridge scientific knowledge with local needs in strategic areas of research, technology transfer, policy formulation and information services; and
- f. Coordinate and lead teams to develop proposals and fund projects.

- c. Conservation et développement de la diversité biologique des ressources en bambou et rotin;
- d. Amélioration et accroissement de l'utilité, de la productivité et de la transformation du bambou et du rotin selon des critères durables; et
- e. Élaboration et promotion de politiques et de technologies de valeur ajoutée visant à optimiser le potentiel qu'offrent le bambou et le rotin en tant que produits de remplacement du bois.

ARTICLE 4 - Activités

Le Réseau entreprend toutes les activités propices à la réalisation de sa mission et de ses buts et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il s'attache à :

- a. Définir, engager, coordonner et appuyer la recherche et développement stratégique sur le bambou et le rotin;
- b. Organiser des colloques et des ateliers à l'échelle internationale, régionale, nationale et locale sur les questions relatives au bambou et au rotin en favorisant les échanges d'informations de toute nature relatifs au bambou et au rotin;
- c. Faciliter la connexion de l'expertise scientifique, technique, administrative et financière avec des partenaires locaux;
- d. Former la main-d'oeuvre et renforcer les capacités institutionnelles aux paliers régional, national et local des chercheurs spécialistes du bambou et du rotin et des professionnels du développement;
- e. Fournir les ressources expertes destinées à faire le lien entre les connaissances scientifiques, d'une part, et les besoins locaux dans les domaines stratégiques de la recherche, du transfert de technologie, de la formulation des politiques et de services d'information, de l'autre; et
- f. Coordonner et diriger des équipes en vue de l'élaboration de propositions et de financement de projets.

ARTICLE 5 - Pouvoirs

Dans la poursuite de sa mission et de ses objectifs, le Réseau a les pouvoirs suivants :

ARTICLE 5 - Powers

In the pursuit of its mission and objectives, the Network may:

- a. Enter into contracts or agreements with governments, public or private international or national organizations and agencies, or individuals;
- b. Hire staff and advisors;
- c. Acquire and hold real property or any interest therein and alienate the same, in conformity with the laws of the countries in which such property is situated;
- d. Acquire personal property, including funds, rights and concessions, by purchase, donation, exchange, bequest, or otherwise, from any government, organization, or person, and hold, administer, own, operate, use or, dispose of, the same;
- e. Be a party in judicial, quasi-judicial and administrative proceedings in the country or countries in which it is established or elsewhere; and
- f. Engage in such activities as are conducive to the realization of its mission and purposes.

ARTICLE 6 - Membership in INBAR

1. Membership in INBAR shall be open to all States which are members of the United Nations or of its specialized agencies and accept the mission and purposes of INBAR.
2. The original members of the Network shall be the States which sign the present Agreement during the period open for signature specified in Article 20, paragraph 1.
3. After the expiration of the specified period for signature, other States as defined in paragraph 1 of this Article may apply for membership in INBAR by acceding to the present Agreement in accordance with Article 20, paragraphs 2 and 3.
4. Each Member shall designate a competent authority or agency as its focal point for the Network.

- a. Conclure des contrats ou des ententes avec les gouvernements, les organisations et agences internationales ou nationales publiques ou privées ou bien avec des particuliers;
- b. Recruter le personnel et les consultants;
- c. Acquérir et détenir des biens immeubles ou tout intérêt y afférent et céder ces droits en conformité avec les lois des pays dans lesquels lesdits biens sont situés;
- d. Acquérir des biens meubles, y compris les fonds, droits et concessions provenant de tout gouvernement, organisation ou personne par voie d'achat, don, échange, legs ou de toute autre manière, et détenir, administrer, posséder, exploiter et utiliser lesdits biens ou d'en disposer;
- e. Agir aux présentes dans les procédures judiciaires, quasi-judiciaires et administratives dans le ou les pays où INBAR est installé ou bien en tout autre lieu; et
- f. Exercer toutes les activités propices à la réalisation de sa mission et de ses buts.

ARTICLE 6 - Adhésion à INBAR

1. L'adhésion à INBAR est ouverte à tous les États qui sont membres des Nations Unies ou de leurs organismes spécialisés et qui s'engagent à promouvoir la mission et les buts d'INBAR.
2. Les membres originaires du Réseau sont les États qui auront signé le présent Accord au cours de la période ouverte à la signature définie à l'article 20, paragraphe 1.
3. À l'expiration de la période de signature spécifiée, d'autres États tels que définis au paragraphe 1 du présent article peuvent présenter une demande d'adhésion à INBAR par accession au présent Accord aux termes de l'article 20, paragraphes 2 et 3.
4. Chaque membre désigne une autorité ou un organisme compétent qui devient l'interlocuteur du Réseau.

ARTICLE 7 - Organs

The organs of INBAR shall be:

- a. The Council;
- b. The Board of Trustees (hereinafter referred to as the "Board"); and
- c. The Secretariat headed by a Director General.

ARTICLE 8 - The Council

1. The Council shall be responsible for providing guidance to the Board of Trustees on the Network's general policy orientations and strategic purposes.
2. The Council shall also have, in accordance with the other provisions of this Agreement, the power:
 - a. to approve the accession of States wishing to become members of INBAR;
 - b. to approve the decisions of the Board in respect of the appointment of the Director General and his or her dismissal for cause;
 - c. to review and approve the annual report including the Network's audited financial statements;

ARTICLE 7 - Organes

1. Les organes d'INBAR sont les suivants :
 - a. le Conseil de direction;
 - b. le Conseil d'administration; et
 - c. le Secrétariat placé sous l'autorité du directeur général.

ARTICLE 8 - Conseil de direction

1. Le Conseil de direction a pour tâche de suggérer au Conseil d'administration les orientations générales et les objectifs stratégiques du Réseau.
2. Conformément aux autres dispositions du présent Accord, le Conseil de direction est également habilité :
 - a. à approuver l'accession des États désireux de devenir membres d'INBAR;
 - b. à approuver les décisions du Conseil d'administration concernant la nomination ou la révocation du directeur général et, advenant que la mesure soit motivée, le congédiement de ce dernier;
 - c. à examiner et à approuver le rapport annuel, y compris les états financiers dûment vérifiés du Réseau;
 - d. à approuver les décisions du Conseil d'administration en ce qui concerne les statuts du Réseau, ses règlements financiers, les politiques du personnel, le programme annuel des travaux et budget;
 - e. à amender le présent Accord;
 - f. à approuver tout traité auquel le Réseau participe;
 - g. à prendre toute autre mesure qui s'impose relativement à une dissolution éventuelle du Réseau.
3. Le Conseil de direction se compose des représentants des États membres d'INBAR.
4. Le Conseil de direction élit son président et un vice-président.
5. Le Conseil de direction tient son assemblée ordinaire une fois tous les deux ans du Réseau ou en tout autre lieu qu'il lui sied de déterminer. Il peut convoquer des réunions, le cas échéant. Dans l'intervalle, le Conseil de direction peut prendre des décisions par voie de correspondance, courrier électronique, télécopieur ou d'autres moyens de télécommunications. Les dépenses engagées par le représentant d'un membre en vue de sa participation aux réunions du Conseil de direction sont payées par le membre.

- d. to approve the decisions of the Board regarding the Network's by-laws, financial regulations, personnel policies and annual programme of work and budget;
 - e. to amend this Agreement;
 - f. to approve any treaty to be entered into by the Network; and
 - g. to take such other steps as are necessary in connection with the dissolution of the Network.
3. The Council shall consist of the representatives of the States which are members of INBAR.
 4. The Council shall elect its Chairperson, and a Vice-Chairperson.
 5. The Council shall hold its regular meetings once every two years at the Network's headquarters or at such other place as it may determine. It may hold additional meetings when it deems such meetings as necessary. Between meetings, the Council may take decisions by mail, electronic mail, facsimile or other means of telecommunications. Expenditures incurred by a representative of a Member State in connection with his or her participation in meetings of the Council shall be borne by that Member State.
 6. Each member of the Council shall have one vote.
 7. Every effort shall be expended to reach decisions by way of consensus. In the event that it is not possible to reach a consensus on a particular matter, a decision on it shall be reached by a two thirds majority of voting members, except if another majority is provided for in this Agreement.
 8. The Council shall adopt its own rules of procedure, subject to the other provisions of this Agreement.
 9. The Director General shall provide the secretariat and administrative services required for the effective functioning of the Council.

6. Chaque membre du Conseil de direction a droit à émettre un vote.
7. Dans toute la mesure du possible, le Conseil de direction prend ses décisions par vote de consensus. Dans le cas où il lui serait impossible de réunir le consensus sur un sujet donné, la décision est atteinte à la majorité des deux tiers des membres votants, excepté lorsqu'une autre majorité est arrêtée en vertu du présent Accord.
8. Le Conseil de direction adopte ses propres règles de procédure, sous réserve des dispositions du présent Accord.
9. Le directeur général procure les services de secrétariat et les services administratifs nécessaires pour le bon fonctionnement du Conseil de direction.

ARTICLE 9 - Composition du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se compose d'au moins huit et pas plus que seize membres ainsi désignés :
 - a. un administrateur nommé par le gouvernement du pays hôte;
 - b. jusqu'à six administrateurs libres, dont trois représentent des pays producteurs de bambou et rotin et trois sont nommés en fonction de leur expertise scientifique ou administrative (ci-après dénommés «administrateurs libres»);
 - c. le directeur général.
2. Les administrateurs libres sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois. Eu égard à la composition du Conseil d'administration initial, un tiers d'administrateurs libres est nommé pour la durée d'un an, un tiers pour deux ans et un tiers pour un mandat de trois ans. Un administrateur nommé pour un mandat initial inférieur à trois ans peut par la suite être nommé pour deux mandats consécutifs de trois ans.
3. Initialement, les administrateurs libres sont nommés par le gouvernement du pays hôte, le Fonds international de développement agricole et le Centre de recherches pour le développement international (ci-après dénommés «promoteurs»). Par la suite, dès qu'un poste d'administrateur libre est à pourvoir, il appartient au Conseil d'administration de pressentir la personne invitée à remplir ladite fonction.
4. Les membres du Conseil d'administration siègent en leur nom personnel.

ARTICLE 9 - Composition of the Board

1. The Board shall be made up of not less than eight and not more than sixteen Trustees designated as follows:
 - a. one Trustee appointed by the Government of the Host State;
 - b. not less than six Trustees at large, three of whom shall be from bamboo and rattan producing-countries and three appointed on the basis of their scientific or administrative expertise (hereinafter referred to as the "Trustees at large"); and
 - c. the Director General.
2. The Trustees at large shall be appointed for a three-year term that may be renewed once only. With respect to the composition of the initial Board of Trustees, one third of the Trustees at large shall be appointed for a one year term, one third for a two year term, and one third for a three year term. A Trustee who is appointed for an initial term of less than three years may subsequently be appointed for two full three-year terms.
3. The initial Trustees at large shall be appointed by the Government of the Host State, the International Fund for Agricultural Development and the International Development Research Centre (hereinafter referred to as the 'Sponsors'). Subsequently, when the office of a Trustee at large becomes vacant, that office shall be filled by an individual who is invited by the Board to become a Trustee.
4. The members of the Board serve in their personal capacity.
5. The Trustees at large shall be nationals of States that are members of the United Nations or of its specialized agencies.

ARTICLE 10 - Functions and Powers of the Board

1. The role of the Board shall be to ensure that:
 - a. The Network has objectives, programs and plans that are consistent with its mission and purposes;

5. Les administrateurs libres sont des ressortissants d'États membres des Nations Unies de leurs organismes spécialisés.

ARTICLE 10 - Fonctions et attributions du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration a pour rôle de s'assurer que :
 - a. Le Réseau réalise des objectifs, des programmes et des plans compatibles avec sa mission et ses buts;
 - b. Le directeur général gère le Réseau de manière efficace et conformément aux objectifs, programmes et budgets convenus ainsi qu'aux exigences légales et réglementaires; et
 - c. La bonne marche d'INBAR n'est pas exposée à des risques imprudents metta en péril ses ressources financières et humaines ou sa crédibilité.
2. Sous réserve des directives, attributions et fonctions du Conseil de direction décrites l'article 8, le Conseil d'administration exerce les prérogatives suivantes :
 - a. approuver, à intervalles périodiques, le plan pluriannuel ou la stratégie du Réseau;
 - b. approuver les programmes du Réseau, ses objectifs, priorités et plans opérationnels et surveiller et examiner la mise en application du programme et ses résultats;
 - c. approuver annuellement le programme des travaux et budget, le rapport annuel et les états financiers et les porter à la connaissance du Conseil de direction;
 - d. adopter les statuts du Réseau, son programme, ses règlements administratifs et financiers ainsi que ses politiques de gestion des ressources humaines;
 - e. veiller à l'exécution d'évaluations ou revues indépendantes des programmes, politiques et des pratiques de gestion du Réseau et prendre dûment en compte les observations ou les propositions formulées en conséquence;
 - f. sous réserve des dispositions prévues à l'article 12, paragraphe 3, nommer le directeur général ou, si une telle mesure se justifie, le démettre de ses fonctions, en déterminer la durée du mandat et les conditions d'emploi, puis surveiller et évaluer son rendement;

- b. The Director General is managing the Network in an efficient manner and in accordance with the agreed objectives, programs and budgets as well as with legal and regulatory requirements; and
 - c. The continued well-being of INBAR is not jeopardized by exposing its financial resources, its staff or its credibility to imprudent risks.
2. Subject to the guidance, powers and functions of the Council as provided for in Article 8, the Board shall have the following duties:
- a. to approve, at regular intervals, the Network=s multi-year plan or strategy;
 - b. to approve the Network=s programmes, their objectives, priorities and operational plans, and to monitor and review programme implementation and results;
 - c. to approve annually the programme of work and budget, the annual report and financial statements, and to communicate these to the Council;
 - d. to adopt the Network's by-laws, its programme, administrative, and personnel policies, and its financial regulations;
 - e. to cause regular independent evaluation or reviews to be conducted of the Network=s programmes, policies, and management practices and to give due consideration to the observations or recommendations emanating therefrom;
 - f. subject to Article 12, paragraph 3, to appoint the Director General or, if there is cause, to dismiss him or her, to determine his or her terms and conditions of employment, and to monitor and review his or her performance;
 - g. subject to Article 9, paragraph 5, to appoint the Trustees at large;
 - h. to approve the organizational structure of the Secretariat in light of the Network=s programmes;
 - i. to appoint the officers of the Network;
 - j. to appoint annually independent external auditors and to approve the annual audit plan;

- g. nommer les administrateurs libres, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9, paragraphe 5;
 - h. approuver l'organigramme du Secrétariat en fonction des programmes du Réseau;
 - nommer les cadres supérieurs du Réseau;
 - j. nommer annuellement des vérificateurs externes indépendants et approuver plan annuel de vérification;
 - k. assurer, d'une manière générale, l'efficacité-coût du Réseau et son intégrité responsabilité financière;
 - l. sous réserve des pouvoirs délégués au directeur général, approuver tous les contrats ou ententes auxquels le Réseau participe;
 - m. sous réserve des pouvoirs délégués au directeur général, approuver toutes les subventions ou contributions offertes au Réseau;
 - n. surveiller tout emprunt et expansion d'une importance considérable, y compris l'acquisition d'équipement et d'installations majeurs et la disposition de biens substantiels;
 - o. adopter des lignes directrices en matière de conflits d'intérêt applicables au Conseil d'administration et surveiller leur mise en application; et
 - p. remplir toutes autres fonctions jugées nécessaires, opportunes et appropriées à la réalisation de la mission et des buts du Réseau.
3. Le Conseil d'administration est habilité à établir tout comité subalterne considéré nécessaire en vue de l'exécution de ses fonctions.

ARTICLE 11 - Procédures du Conseil d'administration

- 1. L'exercice du droit de vote au sein du Conseil d'administration est régi par les règles suivantes :
 - a. Chaque membre du Conseil d'administration a droit à émettre un vote, à l'exception du directeur général qui n'a pas de voix délibérative;
 - b. La voix du président du Conseil d'administration est prépondérante;

- k. generally, to ensure the Network=s cost-effectiveness, and its financial integrity and accountability;
 - l. subject to the authority it may delegate to the Director General, to approve all contracts or agreements to be entered into by the Network;
 - m. subject to the authority it may delegate to the Director General, to approve all grants or contributions that are offered to the Network;
 - n. to oversee borrowing, major expansion, including the acquisition of major equipment and facilities, and the disposal of major assets;
 - o. to adopt conflict of interest guidelines applicable to the Board and to monitor their implementation; and
 - p. to perform all other acts that may be considered necessary, suitable and proper for the attainment of the mission and purposes of the Network.
3. The Board may establish such subsidiary committees as it deems necessary for the performance of its functions.

ARTICLE 11 - Procedures of the Board

1. Voting by the Board of Trustees is regulated as follows:
- a. Each member of the Board has one vote, except the Director General who has no vote;
 - b. The Chairperson of the Board has a casting vote; and
 - c. Every effort shall be expended to reach decisions by way of consensus. In the event that it is not possible to reach a consensus on a particular matter, a decision on it will be reached by a simple majority of voting members, except if another majority is provided for in this Agreement.

2. The Board shall elect one member as Chairperson from among the Trustees, excluding the Director General. The term of the Chairperson shall be three years. The Board may re-elect that member as Chairperson for a second term.
3. The Board shall meet at least once annually. Between its meetings, the Board may take decisions by mail, electronic mail, facsimile or other means of telecommunications.
4. The Board shall adopt its own rules of procedure, subject to this Agreement.
5. A majority of Trustees shall constitute a quorum for Board meetings.

ARTICLE 12 - Appointment of the Director General

1. Subject to paragraph 3 of this Article, the appointment of the Director General and, if necessary, his or her dismissal for cause shall be decided by the Board and approved by the Council.
2. The Director General shall be appointed initially for a fixed term not exceeding four years. The appointment may be renewed for a second term.
3. The first Director General shall be appointed for a first term by the Sponsors.

ARTICLE 13 - Functions and Powers of the Director General

1. The Director General is the Chief Executive Officer of the Network and is the head of the Secretariat.
2. The Director General shall be responsible inter alia for:
 - a. ensuring that the programme of the Network is carried out in conformity with the highest professional standards;
 - b. finding, in collaboration with the Council and Board, sources of revenues for the work of INBAR;

- c. Dans toute la mesure du possible, le Conseil d'administration prend ses décisions par voie de consensus. Dans le cas où il serait impossible de réunir l consensus sur un sujet donné, la décision est atteinte à la majorité simple des voix des membres présents, sauf lorsqu'une autre majorité est arrêtée aux termes du présent Accord.
2. Le Conseil d'administration élit un de ses membres à la présidence, à l'exclusion du directeur général. Le mandat du président du Conseil d'administration a une durée de trois ans. Le Conseil d'administration peut réélire le président pour un deuxième mandat consécutif.
3. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois l'an. Dans l'intervalle, il peut prendre ses décisions par voie de correspondance, courrier électronique, télécopieur d'autres moyens de télécommunications.
4. Le Conseil d'administration adopte ses propres règles de procédure, sous réserve des dispositions du présent Accord.
5. La majorité des membres forme quorum aux fins des délibérations du Conseil d'administration.

ARTICLE 12 - Nomination du directeur général

1. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, le pouvoir de nommer le directeur général et de décider d'un congédiement motivé, le cas échéant, relève du Conseil d'administration. Sa décision est approuvée par le Conseil de direction.
2. Le directeur général est nommé initialement pour une durée fixe n'excédant pas quatre ans. Son mandat peut être reconduit pour une deuxième fois consécutive.
3. Les promoteurs nomment le premier directeur général pour la durée d'un mandat.

ARTICLE 13 - Fonctions et attributions du directeur général

1. Le directeur général a qualité de chef de la direction du Réseau et chef du Secrétariat
2. Le directeur général s'acquitte, entre autres tâches, des obligations suivantes :
 - a. assurer que le programme du Réseau est mis en oeuvre en conformité avec le

- c. identifying the organizations with which the Network should collaborate;
 - d. assisting the Council and the Board in carrying out their responsibilities and, in particular, providing them with all relevant information needed by them in this respect, and preparing the documentation for their meetings;
 - e. recruiting, in accordance with the Network's personnel policies, the most competent Secretariat staff members and monitoring their performance; and
 - f. performing such other functions as are delegated to her/him by the Board.
3. The Director General is responsible to the Board, for the operation and management of the Network. In directing the work of the Secretariat, he/she shall ensure that at all times the Network's policies, and the guidelines and instructions laid down by the Board are complied with.
 4. The Director General is the legal representative of INBAR. Subject to the authority delegated to him or her by the Board in this respect, the Director General may sign deeds, contracts, agreements, and other legal documents which are necessary to ensure the normal operation of the Network. The Board may stipulate the extent to which this power may be delegated by the Director General. Such delegation shall be evidenced by an instrument in writing, naming the person(s) or position(s) to whom the delegation is made.

ARTICLE 14 - The Secretariat

1. The paramount consideration in the employment of the Secretariat staff and in the determination of the conditions of service shall be the necessity of securing the highest standards of quality, efficiency, competence and integrity.
2. The staff shall be appointed by the Director General in accordance with the personnel policies of the Network.
3. Hiring and employment practices of INBAR shall not discriminate on the basis of gender, race, creed, political beliefs, colour, age, marital status or sexual preference.

normes professionnelles les plus exigeantes;

- b. mobiliser, en collaboration avec le Conseil de direction et le Conseil d'administration, les fonds dont INBAR a besoin pour mener à bien ses activités;
 - c. établir les organisations avec lesquelles il serait opportun que le Réseau collabore;
 - d. aider le Conseil de direction et le Conseil d'administration à s'acquitter de responsabilités en leur procurant, en particulier, toutes les informations pertinentes et en préparant les documents de travail utiles;
 - e. recruter, en conformité avec les politiques du Réseau en matière de ressources humaines, les personnels de secrétariat les plus compétents et en surveiller le rendement; et
 - f. s'acquitter de toutes les autres fonctions que le Conseil d'administration lui délègue.
3. Le directeur général est comptable devant le Conseil d'administration du fonctionnement et de la gestion du Réseau. En dirigeant le travail du Secrétariat, il (elle) donne en toute circonstance l'assurance du respect des règlements du Réseau que des lignes directrices et des instructions arrêtées par le Conseil d'administration.
4. Le directeur général est le représentant juridique d'INBAR. Sous réserve des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration à cet égard, le directeur général a la faculté de signer des actes, des contrats, des ententes et d'autres documents juridiques qui sont nécessaires au fonctionnement normal du Réseau. Le Conseil d'administration peut stipuler l'étendue des pouvoirs délégués par le directeur général. Une telle délégation de pouvoirs doit être attestée par un instrument écrit désignant les personnes ou fonctions auxquelles la délégation est délivrée.

ARTICLE 14 - Secrétariat

1. Le premier critère suivi en vue du recrutement du personnel du Secrétariat et la détermination des conditions du service est la nécessité de garantir les normes de qualité, efficacité, compétence et intégrité les plus rigoureuses.
2. Le personnel est nommé par le directeur général conformément aux politiques du Réseau en matière de gestion des ressources humaines.

4. Salary scales, insurance, pension schemes and any other terms of employment shall be laid down in the personnel policies of the Network.

ARTICLE 15 - Financial Matters

1. The States parties and other States may provide voluntary financial contributions in support of the Network. Other financial support for the Network will be principally derived from voluntary contributions provided by intergovernmental and non-governmental international organizations and public or private institutions as well as by corporations and individuals. In addition, the Network may generate funds through the carrying out of its activities.
2. The financial operations of the Network shall be governed by the financial regulations.
3. A full financial audit of the operations of the Network shall be conducted on an annual basis by an independent international accounting firm appointed by the Board upon recommendation by the Director General. The results of such audits shall be made available by the Director General to the Council and the Board.

ARTICLE 16 - Relationship with States and Other Organizations

In pursuance of its mission and purposes, INBAR may establish partnerships and enter into cooperation agreements with States, other organizations, corporations, foundations and institutions.

ARTICLE 17.- Settlement of Disputes

Any dispute arising from the interpretation or implementation of this Agreement shall be settled in the spirit of friendly cooperation and through amicable consultations.

3. Les pratiques de dotation et d'emploi adoptées par INBAR n'admettent aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion, les convictions politiques, la couleur, l'âge, la situation de famille ou les orientations sexuelles.
4. Les échelles de salaires, les assurances et les régimes de pension et toute autre condition d'emploi sont définis dans les politiques du Réseau en matière de gestion des ressources humaines.

ARTICLE 15 - Questions financières

1. Les États parties au présent Accord et d'autres États peuvent appuyer le Réseau par contributions financières volontaires. D'autres apports financiers proviendront principalement des contributions volontaires fournies par des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales, des institutions publiques ou privées, des sociétés et des particuliers. En outre, le Réseau peut générer des recettes grâce aux activités qu'il entreprend.
2. Les opérations financières du Réseau sont régies par les règlements adoptés en matière de finances.
3. Un cabinet international d'experts-comptables indépendant, désigné par le Conseil d'administration sur proposition du directeur général, procède annuellement à une vérification financière globale des opérations du Réseau. Le directeur général communique les résultats de la mission de vérification au Conseil de direction et au Conseil d'administration.

ARTICLE 16 - Relations avec les États et d'autres organisations

En exécution de sa mission et des buts poursuivis, INBAR est habilité à créer des partenariats et à conclure des accords de coopération avec d'autres États, organisations, sociétés, fondations et institutions.

ARTICLE 17 - Règlement de différends

Tout différend concernant l'interprétation ou la mise en application du présent Accord sera réglé dans un esprit de coopération amicale et au moyen de concertations cordiales.

ARTICLE 18 - Amendments

1. This Agreement may be amended by the Council, either acting on its own, or on the recommendation of the Board.
2. A recommendation from the Board to the Council proposing an amendment shall require a two thirds majority of all voting Trustees.

ARTICLE 19 - Dissolution

1. INBAR may be dissolved by the Council if it is determined that the mission and purposes of INBAR have been achieved to a satisfactory degree or that INBAR will no longer be able to function effectively. In reaching its decision regarding the dissolution of the Network, the Council shall expend every effort at arriving at a consensus. If it is not possible to reach a consensus, the Council may decide to dissolve the Network through a three quarters majority of all voting Council members.
2. INBAR will automatically be dissolved if, as a result of the withdrawal of members, there are less than four remaining member States.
3. Upon dissolution, the real property of the Network shall revert to the country in which such property is situated, or shall otherwise be disposed of pursuant to an agreement with the government of that State.
4. Unless other arrangements are determined unanimously by the Parties to this agreement, all moveable property shall be distributed among the Parties in accordance with their financial contribution to the Network.

ARTICLE 20 - Signature and Accession

1. This Agreement shall be open for signature in Beijing on November 6th, 1997. It shall remain open for signature for a period of two years from that date.
2. After the expiration of the period specified in paragraph 1, this Agreement shall remain open for accession by any State, subject to prior approval by a simple majority of the

ARTICLE 18 - Amendements

1. Le présent Accord peut être amendé par le Conseil de direction, agissant soit de sa propre initiative soit sur la recommandation du Conseil d'administration.
2. Une proposition d'amendement adressée par le Conseil d'administration au Conseil de direction exige une majorité de deux tiers des administrateurs votants.

ARTICLE 19 - Dissolution

1. INBAR peut être dissous par le Conseil de direction s'il est établi que la mission et les buts poursuivis ont été atteints à un degré satisfaisant ou bien qu'INBAR se trouve dans l'incapacité d'oeuvrer efficacement. En arrêtant la décision de procéder à la dissolution du Réseau, le Conseil de direction déploie tous ses efforts en vue de réunir le consensus de ses membres. Dans l'impossibilité d'y parvenir, le Conseil de direction a la faculté de décider la dissolution du Réseau à une majorité de trois quarts des votants.
2. INBAR sera automatiquement dissous si, par effet du désistement des membres, le nombre des États membres restants est inférieur à quatre.
3. Par suite d'une dissolution, les biens immeubles du Réseau sont restitués au pays sur le territoire duquel ils sont sis ou il en sera disposé en application d'une entente avec le gouvernement dudit État.
4. À moins que d'autres arrangements ne soient pris à l'unanimité des parties au présent Accord, tout bien meuble sera réparti entre les parties proportionnellement à leur contribution financière au Réseau.

ARTICLE 20 - Signature et adhésion

1. Le présent Accord sera ouvert à signature à Beijing, le 6 novembre 1997. Il demeurera ouvert à signature pour une durée de deux ans à compter de cette date.
2. À l'expiration du délai spécifié au paragraphe 1, le présent Accord demeurera ouvert à l'accession de tout État désireux d'y adhérer, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil de direction à la majorité simple des voix.
3. Les instruments d'accession sont déposés auprès du Dépositaire du présent Accord.
4. Le gouvernement de la République populaire de Chine est le Dépositaire du présent

Council.

3. Instruments of accession shall be deposited with the Depository of this Agreement.
4. The Government of the People's Republic of China shall be the Depository of this Agreement.
5. The Depository shall maintain a record of signatures and accessions and communicate it to all Parties to this Agreement. The Depository shall also register this Agreement with the Secretariat of the United Nations in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

ARTICLE 21 - Entry into Force

1. This Agreement shall enter into force upon its signature by four States. In the event that the internal legislation of a signatory State requires it to ratify the Agreement, the Agreement, with respect to that State, shall enter into force on the first day of the month commencing after the date of receipt by the Depository of its instrument of ratification.
2. For each State depositing an instrument of adhesion or accession, this Agreement shall enter into force on the first day of the month commencing after the date of receipt by the Depository of such instrument.

ARTICLE 22 - Withdrawal

Any Party to this Agreement may withdraw from the Network upon six months written notice to the other Parties through the Depository. Such withdrawal shall in no way affect contractual or other obligations entered into by the Network prior to notice of the withdrawal being given.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Plenipotentiaries, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Beijing, the People's Republic of China, in Chinese, English, French and Spanish, all versions being equally authoritative, on November 6th, 1997.

Accord.

5. Le Dépositaire tient le registre des signatures et des accessions et les communique à toutes les parties au présent Accord. Le Dépositaire enregistre également le présent Accord auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 21 - Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur dès que quatre États y auront apposé leur signature. Dans le cas où la législation intérieure d'un État signataire exigerait la ratification de l'Accord, ce dernier, à l'égard dudit État, entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de réception des instruments de ratification par le Dépositaire.
2. Pour chaque État qui dépose un instrument d'adhésion ou d'accession après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la date de réception dudit instrument par le Dépositaire.

ARTICLE 22 - Retrait

Toute partie au présent Accord peut se retirer du Réseau au moyen d'un préavis écrit de six mois adressé aux autres parties par l'entremise du dépositaire. Un tel retrait n'affecte en aucun cas les responsabilités contractuelles ou les autres obligations contractées par le Réseau avant que l'avis de retrait ne soit notifié.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, apposent leur signature au présent Accord.

FAIT à Beijing, République populaire de Chine, en langue chinoise, anglaise, française et espagnole, chacune des versions faisant également foi, le 6 novembre 1997.

Bangladesh Rifood

Canada HRBW

Chine 陈耀邦

Indonésie KULUTAKA

Myanmar Amy Chwe

Pakistan

Peru

[Handwritten signature]

Tanzania

[Handwritten signature]

Thailand

Viet Nam

The Philippines

[Handwritten signature]

Népal गुबानु शयुभराहा

Pakistan _____

Pérou ~~Lucas~~

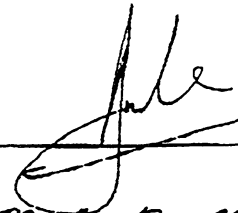
Tanzanie Lucas

Thaïlande _____

Viet Nam _____

Philippines AB

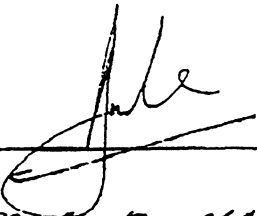
马来西亚
Malaysia
La Malaisie
Malasia



DATO A. K. MASUD

5/3/98

马来西亚
Malaysia
La Malaisie
Malasia



DATO A. K. MASID

5/3/98

© Minister of Public Works and Government Services
Canada – 1997

Available in Canada through your local bookseller or
by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-1997/29

ISBN 0-660-60935-5

© Ministre des Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada – 1997

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-1997/29

ISBN 0-660-60935-5